



**VILLE DE MARCHIENNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 04 mars 2026**

<p><u>Nombre de Conseillers</u>                  En exercice : 27                  Qui ont donné procuration : 6                  Présents : 19                  Qui ont pris part au vote : 25                  QUORUM : 14</p>	<p>L'an deux mil vingt-six, le quatre mars à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHIENNES s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins 5 jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u>                  16/02/2026  <u>Date d'affichage</u>                  16/02/2026</p>	<p><b>ETAIENT PRESENTS :</b> Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Séverine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Bernadette DEHAENE, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Audrey VERHAEGHE, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WAMBRE</p> <p><b>ETAIENT ABSENTS :</b> Sandrine SPARTY, Martine DELZENNE</p> <p><b>ONT DONNÉ PROCURATION :</b> Valérie GOUPY à Donato MIRAGLIA, Carole HURIAU à Séverine FRACKOWIAK, Frédérique FERREIRA à Cathy NOTOT-GOS, Eric EGO à Serge BEAREZ, Mélanie DELANNOIS à Laurent MARTINEZ, Quentin BERNARD à Philippe DESCHODT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice</p> <p><b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</b> Mme Audrey VERHARGHE</p> <p><i>Sandrine SPARTY a rejoint la séance à 19h30 après avoir été retardée</i></p>

**Délibération n° 2026/06/LM/ND**

**Objet : Convention 2026 entre la Commune et le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Marchiennes**

**Préambule**

*La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).*

*Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Marchiennes, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté*

*Le CCAS de Marchiennes exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire).*

*Le CCAS de Marchiennes, dispose de son Conseil d'Administration et de son budget, possède une autonomie de fonctionnement qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.*

*Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la Ville de Marchiennes, évaluée annuellement.*

*Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Marchiennes s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.*

*Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.*

*Dans un souci de clarification, la ville de Marchiennes et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la ville au CCAS. Cette convention prévoit également, d'une part l'étendue des concours apportés par la ville, en dehors de la subvention, étant précisé qu'un rapport annuel d'activités sera communiqué chaque année par le CCAS à la ville. D'autre part, elle précise la nature des prestations assurées par le CCAS pour le compte de la ville.*

*Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant maximum de 85 000 euros au titre de l'année 2026.*

*Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée et de se prononcer sur l'octroi de cette subvention au CCAS.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26,

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances-Administration Générale-Ressources Humaines » en date du 16 février 2026,

**Considérant** que le CCAS est un établissement public administratif, présidé de droit par le Maire et régi par les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** qu'il exerce, de par son statut, des missions règlementaires qui découlent des textes précités,

**Considérant que :**

- Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie règlementaire,
- Le CCAS constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale,

**Considérant** par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en oeuvre d'une politique sociale municipale globale,

**Considérant** que la Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en oeuvre par l'Etat et le conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

**Considérant** que la ville et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de leur collaboration,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal la Convention à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes, ainsi que sur le versement d'une subvention au CCAS d'un montant de 85 000€ pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes ;

**Article 2 :** d'accorder le versement d'une subvention de 85 000 euros au CCAS de Marchiennes, en application du vote du budget primitif 2026 ;

**Article 3 :** d'inscrire cette dépense sur les chapitres et les natures budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2026,

**Article 4 :** D'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote du Conseil Municipal :** Unanimité  Majorité   
Pour : 25 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Certifié conforme,

Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance,  
La conseillère municipale,  
Audrey VERHAEGHE



Le président de séance,  
Le Maire,  
Laurent MARTINEZ



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication*

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

ID : 059-215903758-20260304-2026\_GR\_1369-DE



# Convention 2026 entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marchiennes

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

ID : 059-215903758-20260304-2026\_GR\_1369-DE



La commune de Marchiennes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent MARTINEZ, agissant en vertu de la délibération n° 1/2024/LM/SM du Conseil Municipal en date du 5 mars 2024, Ci-après dénommée « La commune de Marchiennes », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Catherine KOPEC, agissant en vertu de la délibération n°1/2020 Conseil d'Administration en date du 21/07/2020, Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Préambule : La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Marchiennes, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la petite enfance, principalement. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté...)

Le CCAS de Marchiennes exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS, dispose de son Conseil d'Administration et de son budget, possède une autonomie de fonctionnement qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales. Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la Ville de Marchiennes, évaluées annuellement.

Dans un souci de clarification, la commune de Marchiennes et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la ville au CCAS. Cette convention prévoit également, d'une part l'étendue des concours apportés par la ville, en dehors de la subvention, étant précisé qu'un rapport annuel d'activités sera communiqué chaque année par le CCAS à la ville. D'autre part, elle précise la nature des prestations assurées par le CCAS pour le compte de la ville.

## IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir :

- D'une part le champ d'action du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre, et de rappeler celles qui ont été développées par le Conseil d'Administration.

- D'autre part de préciser la nature des missions confiées par la commune de Marchiennes à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que la nature et l'étendue des concours apportés par la ville au CCAS et inversement.

## **Article 2 : Nature des missions assurées par le CCAS de Marchiennes**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes, établissement public administratif, exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets :

### a- Compétences légales et réglementaires du CCAS :

- Instruction des aides légales
- Election de domicile pour les personnes sans résidence stable
- Accompagner les ménages en situation d'habitat indigne.
- Analyse des besoins sociaux.

### b- Compétences facultatives du CCAS

- Instruction et octroi des aides légales,
- Accueil, information et orientation
- Prise en compte des situations d'urgence, (canicule, grand froid, expulsion)
- Gestion d'un service logement (indécence, insalubrité, aide à la recherche)
- Coordination des acteurs

### c- Actions en faveur des personnes âgées

- Adhésion à Ville Amie des Aînés
- Développement d'actions favorisant les liens intergénérationnels

### d- Autres actions :

- Préparation des conseils d'administration
- Enregistrement des demandes de logements sociaux
- Gestion du parc locatif avec les différents bailleurs
- Contrôle de logements
- Participation aux plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid...)
- Coordinations des partenaires

## **Article 3 : Moyens financiers, en nature et en industrie accordés par la Ville**

Afin de permettre la réalisation de ses missions, le CCAS bénéficiera de ressources et moyens apportés par la commune et notamment :

- La mise à disposition de personnel ;
- Le versement d'une subvention ;
- La mise à disposition de locaux et matériel.

Cette organisation assure une mutualisation des fonctions et une uniformité ou, au moins une harmonisation des modes de traitement dans l'organisation et le fonctionnement administratifs ; et elle répond au souhait de la collectivité de développer une action ambitieuse en matière de solidarités.

a. Les moyens et ressources faisant l'objet de flux financiers

**La mise à disposition de personnel**

La commune de Marchiennes met à disposition du CCAS un agent titulaire.

Conformément au Code général de la fonction publique (notamment son article L51267), les modalités administratives, techniques et financières de cette mise à disposition font l'objet d'une convention distincte approuvée par les organes délibérants et d'une valorisation budgétaire aux budgets de la Commune et du C.C.A.S.

**Subvention de fonctionnement**

Afin de soutenir les actions du CCAS dans le respect de la présente convention, la Commune s'engage à lui verser une subvention annuelle correspondant à l'activité d'une année calendaire.

Le montant de cette subvention sera voté par le Conseil Municipal dans le cadre du budget primitif de la Commune et pourra, si besoin est, être ajusté par Décision modificative en cours d'exercice budgétaire.

En contrepartie, le CCAS s'engage, chaque année, à :

- Respecter le budget prévisionnel et ses orientations budgétaires telles qu'elles ont été présentées et approuvées ;
- Présenter à la Commune : Un bilan d'activité de l'année N-1 comprenant un bilan financier et un document retraçant les orientations stratégiques de l'établissement, accompagné des moyens financiers et humains nécessaires à leur mise en oeuvre (rapport d'orientation budgétaire, notes brèves et synthétiques dédiées)

b. Les moyens mis à disposition par la Commune sans flux financiers

**Un bureau :** La commune met à la disposition du CCAS un bureau. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux ; cette gratuité s'entendant pour : les charges (ménage, électricité, chauffage, eau,.... )

**Véhicule :** La commune pourra mettre à disposition du CCAS lors de RDV à l'extérieur un véhicule.

c. Mutualisation des services supports entre la Commune et le CCAS

**Systemes d'information**

La commune prend en charge et met à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement du C.C.A.S. en matière informatique et de télécommunication, notamment :

- Les équipements matériels et logiciels avec :
  - Assistance ;
  - Maintenance et remplacement des matériels en raison de leur vétusté, selon les modalités d'amortissement votées ;
  - Les frais de fonctionnement de ces équipements (télécommunication, consommables, abonnements téléphoniques et internet etc...)

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 9 mars 2026. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Chaque partie pourra mettre fin à la convention sous réserve de notifier son intention par recommandé, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### **Article 5 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à MARCHIENNES, le

La Vice-Présidente du CCAS

Le Maire